

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
72 PAR VOIE DE CESSION

L'AN DEUX MIL VINGT, LE DIX SEPT SEPTEMBRE

N° RG
19/01670 - N°
Portalis
DBXA-W-B7D-E
VRD

17 Septembre
2020

Affaire :

Association
CLUB-MARPEN

copies certifiées
conformes :
17.09.2020

- SELARL
Alexandre
- Me ANTOINE
- Me LAUREAU
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- MARPEN
INSERTION
FORMATION
- Prefecture
- APLB
- Commune de
Tusson
- CC de
ROUILLACAIS
- Orange
- Orange Lease
- EDF
- ENGIE
- Antargaz
- Butagaz
- SAUR
- Orange
Business
- Jeapi Koden
- Semas sécurité
- DIRECCT
- Conseil
départemental

Publicité :
17.9.2020
- Bodacc
- Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier
Ministère Public : Elise BOZZOLO, substitut du procureur

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Septembre 2020

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

Association CLUB-MARPEN

COMPARANT

Rep légal : M. Jean Louis PLANTEVIGNE (Président)
Rue de Maussant 16140 TUSSON

Assisté de Maitre Grégory ANTOINE, avocat au barreau de CHARENTE

Maitre Guillaume LAUREAU (Administrateur)
23 boulevard Pasteur 16000 ANGOULEME

COMPARANT

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire)
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

M. Charlie ARBOUIN (Représentant des salariés)
Messeux 16700 NANTEUIL EN VALLEE

COMPARANT

En présence de madame Christelle DIOT, directrice du club Marpen et de Marpen insertion et formation

Co-contractants :

Comune de Tusson

COMPARANT

Représenté par Eric BOUCHER, maire de la commune de Tusson

Communauté de commune de Rouillacais

NON COMPARANT

Orange

NON COMPARANT

Orange Lease EDF	NON COMPARANT NON COMPARANT
Engie	NON COMPARANT
Antargaz	NON COMPARANT
Butagaz SAS Gazamor	NON COMPARANT
SAUR	NON COMPARANT
Orange Business services	NON COMPARANT
Jeapi Kodan	NON COMPARANT
Semas Sécurité	NON COMPARANT

Offrants :

ASSOCIATION MARPEN INSERTION ET FORMATION COMPARANT
 Représentée par monsieur BROUTE, président
 Maison du patrimoine, route d'Aigre 16140 TUSSON

En présence de :
Madame Nadia CAILLAUD, vice-présidente

Monsieur Albert Saint-Louis, salarié du club Marpen et futur directeur comme proposé dans l'offre

ASSOCIATION PERE LE BIDEAU COMPARANTE
 Représentée par monsieur LAURENT, président
 48 Rue de la charité 16000 ANGOULEME

Assisté de Maitre ANDREANI

En présence de monsieur TROUSSELIE, directeur général

Autres intervenants :

DIRECCTE COMPARANTE
 15 Rue des frères lumières CS 62325 16023 ANGOULEME Cedex
 Représentée par madame Florence MAGNANT, attachée d'administration de l'Etat munie d'un pouvoir

CONSEIL DEPARTEMENTAL COMPARANT
 Représenté par Paul BOURIAT, directeur général des services
 et Jean-philippe MERCIER, contrôleur de gestion
 31 Boulevard Emile Roux CS 60000 - 16917 ANGOULEME Cedex 9

Par jugement en date du 1er mars 2013, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure sauvegarde à l'égard de l'Association Club MARPEN , association ayant plusieurs buts selon ses statuts et notamment la conduite

de programmes ayant pour finalité la réhabilitation des patrimoines archéologiques, la formation et la qualification professionnelle des métiers en lien avec la conservation du patrimoine et l'insertion et la formation des jeunes et des adultes en difficulté .
Maître LAUREAU Jean-Louis de la SCP LAUREAU JEANNEROT a été désigné en qualité d'administrateur avec une mission de surveillance et Maître Jean Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par décision en date du 2 juin 2014, le tribunal a arrêté un plan de sauvegarde sur 9 années avec des annuités progressives. Il était en outre prévu dans le plan que le produit des cessions immobilières à venir devrait être remis entre les mains du commissaire au plan, Maître LAUREAU.

L'association CLUB MARPENS a réglé les quatre premières échéances du plan puis a, le 23 août 2019, déposé au greffe une déclaration de cessation des paiements et a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par décision en date du 30 août 2019, le tribunal a constaté l'état de cessation de paiement de l'association CLUB MARPEN, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 7 juin 2019 et a ouvert une procédure de redressement judiciaire, Maître LAUREAU Guillaume étant nommé en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance et Maître SILVESTRI Jean Denis en qualité de mandataire judiciaire. La période d'observation était fixée à 6 mois.

Par décision en date du 24 octobre 2019, ce tribunal a ordonné le maintien de la première période d'observation jusqu'à son issue.

Par ordonnance en date du 22 novembre 2019, le juge commissaire a autorisé le licenciement de quatre salariés puis par ordonnance du 28 novembre 2019 de quatre salariés supplémentaires.

Dans son rapport en date du date du 9 mars 2020, Maître SILVESTRI a fait état d'un passif non contesté de 2 690 388 euros.

Le procès-verbal de désignation du représentant des salariés a été déposé au greffe le 14 octobre 2019, Monsieur Charlie ARBOUIN étant désigné à cette fonction.

Par décision en date du 24 octobre 2019, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 1^{er} septembre 2020, Maître LAUREAU indiquant que des ventes d'actifs immobiliers étaient en cours.

Par mail en date du 23 juin 2020, Maître LAUREAU a indiqué au tribunal qu'il n'était pas envisageable d'élaborer un plan de redressement et qu'il convenait de s'orienter vers une cession.

En application des articles L 631-13 et R 631-39 du code de commerce, Maître LAUREAU a procédé à une publicité le 2 Juillet 2020 dans le quotidien local LA CHARENTE LIBRE fixant une date limite de dépôt des offres au 31 juillet 2020 à 12 h. A cette date, une seule offre était reçue par le mandataire émanant de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION, nouveau nom de l'association MARPEN FORMATION créée en 2014 et filiale de l'association CLUB MARPEN.

Un délai complémentaire de dépôt d'offre s'achevant le 14 août 2020 a été accordé par le mandataire, un autre potentiel repreneur s'étant manifesté. L'association LE PERE LE BIDEAU a ainsi déposé une offre le 14 août 2014.

Maître LAUREAU a déposé au greffe un rapport sur la cession le 19 août 2020 aux termes duquel il exposait le contenu des deux offres, sans prendre position.

Le 26 août 2020, Maître LAUREAU a fait part de ses observations aux candidats

repreneurs dans le but d'une amélioration des offres formées, la date limite de dépôt de l'offre définitive étant fixée au 8 septembre à 12h.

Le 31 août 2020, l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION, par le biais de son conseil, a répondu au courrier de Maître LAUREAU.

Le 7 septembre 2020, le juge commissaire a établi un rapport aux termes duquel il préconisait de retenir l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION.

Le 7 septembre 2020, Maître SILVESTRI a adressé un rapport au tribunal dans lequel il faisait état d'un passif déclaré de 3 184 885,09 euros dont 967 398,83 euros de contesté, d'un passif résiduel de 1 867 508 euros dont une créance privilégiée des AGS de 80 683 euros et un passif à échoir de 756 726,34 euros. Il proposait de retenir l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION seule offre sérieuse selon lui tant au regard de la pérennisation des emplois que de la sauvegarde des salariés, rappelant que dans le cadre de la liquidation judiciaire à venir, il restera des actifs immobiliers à céder.

Le 8 septembre 2020, Maître LAUREAU a adressé une note au tribunal aux termes de laquelle il se disait favorable à l'adoption de l'offre de la société MARPEN INSERTION ET FORMATION, qui permet la sauvegarde d'une plus grande partie de l'activité et de l'emploi pour un prix plus intéressant pour les créanciers, et ce même cette association présente moins de garantie de pérennité que l'association LE PERE LE BIDEAU. Il précisait que l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION avait amélioré son offre proposant de reprendre 23 emplois sur les 34 existants pour un prix de cession de 31 408,50 euros.

L'affaire est revenue à l'audience du 10 septembre 2020 pour l'examen des offres.

IL a été donné lecture du rapport du juge commissaire qui propose au tribunal de retenir l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION.

Il a été procédé à l'audition séparée de chacun des candidats puis, pour éclairer le tribunal, des représentants de la DIRECCTE et du CONSEIL DEPARTEMENTAL, principaux financeurs de l'association CLUB MARPEN avec la REGION.

Monsieur BROUTE, nouveau président de l'association, a été entendu et a présenté l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION qui souhaite poursuivre l'activité de l'activité d'insertion par la restauration du patrimoine de l'Association CLUB MARPEN .

Monsieur SAINT LOUIS, actuellement salarié de l'association CLUB MARPEN, et à qui il a été proposé le poste de directeur de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION dans l'hypothèse de la reprise par celle-ci de l'activité du CLUB MARPEN a été aussi entendu.

Offre de reprise de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION

L'association MARPEN INSERTION ET FORMATION a été créée en 2014. Il s'agit d'une filiale de l'association CLUB MARPEN qui se dénommait avant 2014 "MARPEN FORMATION".

Les sièges sociaux des deux associations étaient à la même adresse.

La création de cette structure résultait d'une volonté des institutions de différencier la branche "formation" de l'association CLUB MARPEN afin de contrôler l'utilisation des financements. Les salariés du CLUB MARPEN étaient mis à disposition de l'association

MARPEN FORMATION par l'association CLUB MARPEN.

Monsieur BROUTE explique que les statuts ont été modifiés afin de répondre à certains griefs qui étaient faits à l'association, et afin que celle-ci soit totalement autonome de l'association CLUB MARPEN. Les membres des deux associations sont ainsi totalement distincts à ce jour.

Les dirigeants actuels sont Alain BROUTE, président, Nadia CAILLAUD, vice présidente, Francois PICARD trésorier, Christine DELAS, secrétaire, Sandrine COUTURIER, secrétaire adjointe.

L'objet de l'association, modifiée en 2020, est " *de constituer, de créer et de gérer des offres de formations professionnelles, d'insertion sociale et d'inclusion sociale autour des métiers du patrimoine et de soutien aux collectivités.*"

Le Maire de la commune de Tusson, Président de la communauté de communes Coeur Charente et le Président de la communauté de communes du Rouillacais sont membres de droit de cette association.

A ce jour, l'association n'a pas de salarié mais bénéficie toujours d'un détachement de salariés de l'association CLUB MARPEN. L'activité, suspendue pendant la crise sanitaire, a repris à compter du 11 mai 2020.

L'association MARPEN INSERTION ET FORMATION se propose de reprendre :

- le service d'insertion des publics vulnérables (ACI - chantier d'insertion),
- le service de formation à la restauration du bâti ancien et aux techniques environnementales (agrée organisme de formation).
- le service d'accueil des mineurs isolés étrangers confiés à l'ASE (Lieu de vie MNA) à hauteur de 10 places.

Les activités "gites" et "culture" qui étaient déficitaires, ne sont pas reprises. L'activité d'accueil de mineurs de l'ASE a été fermée.

LE PÉRIMÈTRE DE REPRISE

Elle comprend la reprise des éléments suivants :

1°/ **les immobilisations incorporelles** : L'association MARPEN ET FORMATION souhaite reprendre le "nom commercial" et "l'enseigne MARPEN", la clientèle, les droits de propriété intellectuelle (logiciels, site internet, nom de domaine...), les bases et archives documentaires et archives informatiques, les lignes de téléphone, fax et portables en cours dans la société, l'ensemble des agréments, conventions et autorisations administratives attribuées à l'Association CLUB MARPEN, et tout autres éléments incorporels qui pourraient se rapporter à l'activité ;

valorisées à 1 euro

2°/ **les immobilisations corporelles** : l'ensemble des biens matériels, mobiliers, matériel informatique et de bureautique, aménagements, installations, outillages en pleine propriété et situé au siège social de la société.

Elles sont valorisées à **29 407,50 euros** augmentées le 2 septembre de 500 euros, soit 29 907,50 euros décomposés ainsi :

- 5.852,50 € TTC matériel et mobilier de bureau, et actifs dit hors plan
- 16.255 € TTC matériels divers et outillage,
- 6.300 € TTC véhicules,
- 1.500 € TTC matériel d'hébergement,

autre 1500 euros TTC au titre des stocks

3°/ **les immobilisations immobilières** : néant

4°/ **les immobilisations financières** : aucune

VOLET SOCIAL

Il était proposé la reprise, dans l'offre initiale de 23 salariés sur les 34 (14 salariés en insertion dont 11 repris sur les mêmes postes et 3 titularisés outre 9 salariés repris sur les mêmes postes ou sur une évolution de poste).

L'offre a été portée à 29 salariés.

Le repreneur reprendra à sa charge l'ensemble des engagements vis à vis du personnel conservé, y compris le solde de congés payés afférents arrêtés à la date du jugement. Le repreneur entend préciser que lesdits salariés seront repris dans les conditions de l'article L1224-1, L1224-2 et L2261-14 du Code du Travail, avec conservation de la qualification, du statut, de l'ancienneté, du salaire et des avantages individuels acquis.

L'offre ne limite pas la période de reprise des jours de congés payés, et jours de RTT, ce qui permet de désengager la procédure de tout impact au regard de ce passif social.

REPRISE DES CONTRATS EN COURS

L'association se propose de reprendre 47 contrats en cours, listés dans l'annexe 1 de son offre (Contrats EDF, ORANGE, ORANGE BUSINESS SERVICE, SAUR, ENGIE, JEAPI KODEN pour le photocopieur, SEMAS SECURITE, et MAIF).

Il a été expliqué à l'audience que les baux consentis par la mairie de TUSSON et par la communauté de communes du rouillacais ne seraient pas repris.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION :

Le prix proposé est de 31 408,50 euros, outre des charges augmentatives évaluées à "près de 33 000 euros par le mandataire".

Il sera financé au moyen de la trésorerie de l'association.

L'association aurait besoin d'un fonds de roulement pour le premier trimestre d'activité, qui sera un trimestre difficile comme le reconnaît le président de l'association. Le besoin en fonds de roulement du 1^{er} trimestre d'activité sera financé par un prêt de FRANCE ACTIVE.

Monsieur TROUSSELIE, directeur de l'association LE PERE LE BIDEAU, a été entendu en présence du président de l'association.

Il a présenté l'offre qui se limite à la reprise du lieu de vie Mineurs non accompagnés, expliquant que l'association LE PERE LE BIDEAU, qui est également une association d'insertion, ne fait pas de chantier d'insertion et ne souhaite en conséquence reprendre ni la branche insertion ni la branche formation de l'association CLUB MARPEN. Elle a fait cette proposition dans l'unique but d'éviter la fermeture d'un lieu d'accueil des mineurs non accompagnés.

Elle propose cependant de reprendre un salarié "espace vert", cette activité existant déjà au sein de sa structure.

Offre de reprise de l'association LE PERE LE BIDEAU

L'association LE PERE LE BIDEAU est une association présidée par Monsieur Jean-Marie LAURENT qui emploie plus de 550 salariés dont 200 en Charente. Elle accompagne plus de 2000 personnes par an dans le cadre de projets personnalisés et adaptés, au sein de ses diverses sections pour un budget global de 29 M€.

Sa section sociale et médico-sociale comporte 610 places d'accueil pour mineurs ou jeunes majeurs sur 6 départements financés par les Conseils Départementaux ou l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine.

L'offre prévoit :

- la reprise et l'intégration du lieu de vie des mineurs non accompagnés au sein de l'établissement qu'elle gère déjà en Charente, la Maison Jean-Baptiste et
- la reprise d'un salarié de l'insertion non pas dans le cadre d'un chantier mais d'une Association Intermédiaire (association ayant pour but de faciliter le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte de divers utilisateurs). L'objectif est de créer un partenariat avec les différentes communes du Cœur de Charente et de permettre ainsi un accès à l'emploi à des personnes qui en sont le plus éloignées aujourd'hui.

LE PÉRIMÈTRE DE REPRISE

Elle comprend la reprise des éléments suivants :

1°/ les immobilisations incorporelles :

L'association souhaite reprendre les autorisations administratives et agréments permettant la poursuite de l'activité "Lieu de Vie MNA" de l'Association CLUB MARPEN, du Conseil Départemental de la Charente.

Évalué à 1 euro

2°/ les éléments corporels :

En lien avec la reprise du salarié «encadrants technique espace vert» :

- Tronçonneuse Husqvarna 545
- Débroussailleuse Tracteur 24 CV
- Tondeuse
- Rotavator
- Gyrobroyeur
- Tondeuse trainaud
- Tondeuse MVM
- Tronçonneuse
- Débroussailleuse + matériels jardin
- Débroussailleuse

En lien avec la reprise du lieu de vie MNA :

reprise de l'ensemble du matériel et mobilier, électroménager TV HIFI permettant l'accueil des jeunes sur les 2 lieux de vie MNA, actuellement Maison Rabache et Maison Deeressac.

Aucun stock n'est repris.

évalué à 4299 euros

3°/ les immobilisations immobilières : néant

4°/ les immobilisations financières : néant

VOLET SOCIAL

Il est proposé la reprise, dans le cadre de l'article L 1224-1 du Code du travail, de 4 contrats de travail sur les 34 existants.

* Dans le cadre du lieu de vie "mineurs non accompagnés"

- 1 ETP de Chef de service
- 1 ETP de moniteur éducateur
- 1 ETP de maitresse de Maison dans le cadre du développement de notre AI

* Hors MNA:

- 1 encadrant technique de l'ACI : Espaces Verts

Il est prévu le rattachement des salariés à une nouvelle convention collective.

REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Aucun contrat ne sera repris

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION :

Le prix proposé est de 4300 euros qui sera financé par la trésorerie de l'association.

La DIRECCTE et le CONSEIL DEPARTEMENTAL ont ensuite été entendu séparément, à titre d'information.

La DIRECCTE représentée par Mme MAGNANT, a confirmé qu'elle avait participé à des comités de financement à l'occasion desquelles il avait été décidé de soutenir l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION si celle-ci devait voir son offre de reprise acceptée.

Le but est pour la DIRECCTE de maintenir les emplois et une activité locale.

Une lettre d'engagement a été faite. La DIRECCTE s'est engagée au maintien des formations jusqu'à la fin de l'année.

Le Conseil Départemental, représenté par Paul BOURIAT, directeur général des services et Jean-Philippe MERCIER, contrôleur de gestion, a été entendu à titre d'information. Messieurs BOURIAT et MERCIER ont fait valoir les craintes du Département quant à une collaboration future avec l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION, compte tenu des difficultés rencontrées par le passé avec l'association CLUB MARPEN à qui il est reproché un manque de transparence dans sa gestion. Ils s'interrogent en outre sur la capacité de la nouvelle association à suivre et à respecter les protocoles administratifs en ce qui concerne le lieu MNA alors que l'association LE PERE LE BIDEAU est reconnue pour son expérience dans ce secteur.

Ils ne privilégient cependant aucun candidat et indiquent que les subventions sur le chantier d'insertion seront maintenues mais sur deux temps.

Ils rappellent que le lieu de vie ASE du CLUB MARPEN a été fermé. Le lieu de vie MNA a été inspecté sans qu'il n'y ait été détecté de dysfonctionnements majeurs.

Ils auraient aimé que le directeur de la nouvelle structure ait un profil "petite enfance". Ils considèrent que le prévisionnel établi par l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION est optimiste.

Les débats ont ensuite repris en chambre du conseil.

Monsieur ARBOUIN, représentant les salariés, a fait valoir que l'ensemble des salariés était favorable à l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION, qui préserve les emplois et assure une continuité de l'effectif. Les salariés ont confiance dans leur futur directeur.

Maître SILVESTRI explique que le passif devrait être largement réduit par la vente des actifs et que la créance des AGS sera ainsi soldée, ainsi que le passif privilégié et une partie du passif chirographaire. Il est favorable à la première offre, d'un prix plus élevé, qui remplit seule selon lui, les objectifs de la loi, le maintien de l'emploi et de l'activité. Il rappelle cependant que le nouveau directeur était un administrateur de l'association CLUB MARPEN et que le tribunal ne peut accepter cette offre de cession que dans le cadre d'un jugement motivé après avis du Parquet.

Maître LAUREAU est favorable pour les mêmes raisons à l'offre de MARPEN INSERTION ET FORMATION et rappelle que l'affaire devra être rappelée dans un mois. Il précise que le patrimoine de l'association CLUB MARPEN est évalué à 1 246 500 euros et que deux ventes sont en cours.

Le Ministère Public, aux termes de ses réquisitions, déclare être favorable à l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION qui remplit tous les critères légaux, en terme de maintien de l'emploi et de l'activité, ce qui n'est pas le cas de la seconde offre. Elle préserve également les intérêts des créanciers.

Madame le Procureur rappelle en outre :

- qu'il existe une incertitude quant au lieu dans lequel l'association LE PERE LE BIDEAU reprendrait l'activité Mineurs non accompagnés,
- que le contrôle du lieu de vie MNA de l'association CLUB MARPEN n'a pas montré de dysfonctionnement et que le DEPARTEMENT qui délègue sa mission de service public d'accueil des mineurs à une association devrait dans ces conditions renouveler son agrément à la nouvelle association et lui accorder son financement.

L'association CLUB MARPEN, représentée par son président en exercice, en présence de sa directrice, et assistée de son conseil, est favorable à l'offre de MARPEN INSERTION ET FORMATION.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 septembre 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu des dispositions de l'article L 631-22 du code de commerce, à la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans. Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.

L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 621-3. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

En vertu des dispositions de l'article L 642-5 du code de commerce, après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur,

l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, **le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.**

Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.

Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre. L'avis du comité d'entreprise et, le cas échéant, l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail et de l'instance de coordination sont rendus au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement sur simple notification du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, le liquidateur ou l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 du même code dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de quatre jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande, qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.

Il ressort de l'ensemble des éléments de la procédure que la débitrice est dans l'impossibilité de présenter un plan de redressement par continuation, ce qu'elle ne conteste plus, son activité actuelle ne lui permettant pas de financer un plan susceptible de lui permettre de régler son important passif.

Il convient donc d'examiner les deux offres de cession.

Sur le volant social :

Seule l'offre de MARPEN INSERTION ET FORMATION est satisfaisante en ce qu'elle permet une pérennisation de l'emploi, la quasi totalité des emplois étant préservée. Sur les emplois non repris, seuls deux sont des CDI. L'un est le poste de la directrice qui ne peut être repris pour des raisons budgétaires. Le second concerne un salarié qui aurait retrouvé un emploi selon les explications données à l'audience.

Les salariés sont en outre à l'unanimité, favorables à une reprise par l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION qui reprend les valeurs de l'association CLUB MARPEN, ce qui les fédèrent.

Sur le paiement des créanciers :

L'offre de la société MARPEN INSERTION ET FORMATION est d'un montant supérieur à la seconde offre.

Elle est donc plus favorable aux créanciers.

Sur les garanties d'exécution :

Les deux associations candidates pourront régler le prix de la cession.

L'association LE PERE LE BIDEAU présente de meilleures garanties d'exécution, même s'il convient de relever que la DIRECCTE s'est fermement engagée à soutenir l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION (lettre d'intention du 6 août 2020) en finançant 10 ETP de l'activité insertion, en accordant une aide au démarrage sur l'enveloppe FDI pour soutenir la création de la nouvelle structure, et en conventionnant la nouvelle association au titre d'un atelier et chantier d'insertion.

*

Il ressort de ces éléments que l'offre présentée par l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION est la seule à assurer un maintien de l'emploi et de l'activité locale.

Son actuel dirigeant était administrateur de l'association CLUB MARPEN.

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020, lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, la requête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code de commerce peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. Les débats ont alors lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. Le recours formé par le ministère public contre ce jugement est suspensif.

Le délai de convocation prévu à l'article R. 642-7 du code de commerce est réduit à huit jours.

En l'espèce, le Ministère Public a sollicité que le tribunal retienne l'offre de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION.

Cette offre, outre qu'elle permet une reprise de la quasi totalité des emplois, est plus favorable aux créanciers.

Elle présente une incertitude plus grande quant à la pérennité de l'activité, les prévisions proposées étant rendues encore plus fragiles du fait de la crise sanitaire en cours.

Cependant, compte tenu du soutien que devrait recevoir l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION, de la DIRECCTE, de FRANCE ACTIVE (organisme de financement solidaire) et vraisemblablement des élus locaux qui ont souhaité s'investir dans cette nouvelle structure afin d'éviter les difficultés rencontrées par l'association CLUB MARPEN, il convient de retenir l'offre présentée par cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article L 631-22 du code de commerce, la procédure sera poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 621-3.

Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu (ce qui sera le cas), le tribunal sera amené à prononcer la liquidation judiciaire et à mettre fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession seront alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

Il convient en conséquence de dire que l'affaire sera rappelée à l'audience du 8 octobre 2020 à heures 14 heures afin de s'assurer que les actes de cession sont bien intervenus et de statuer sur les suites de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats en chambre du conseil, en premier ressort, par

jugement contradictoire, mis à disposition au greffe,

Constate que l'association CLUB MARPEN est dans l'impossibilité de présenter un plan de redressement par continuation,

Déclare recevables en la forme les deux offres présentées,

Rejette l'offre émanant de l'association LE PERE LE BIDEAU,

Arrête le plan de redressement par voie de cession de l'association CLUB MARPEN au profit de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION,

moyennant le prix de **31 408, 50 euros** réparti comme suit :

- * immobilisations incorporelles : 1 euro
- * immeubles : exclus du périmètre,
- * immobilisations corporelles : 29 907,50 euros et 1500 euros pour le stock
- * immobilisations financières : exclues du périmètre

Fixe, en application de l'article L 642-7 du code de commerce, comme nécessaire à la reprise de l'activité, la poursuite des contrats suivants :

REFERENCE	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE	INFO / REF ACH
2663622608	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	LANVILLE LE PRIEUR DE LANVILLE 16140 MARCILLAC LANVILLE	15156729339791
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	LIEU DIT PETIT FAYOLLE 16290 LONNES	15107959475818
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	RUE DE L'EGLISE 16700 SALLES DE VILLEFAGNAN	15113603446402
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	LE BOURG CHEMIN DE MAUSSANT TUSSON	15150072335602
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	RUE DE LA BOUTONNE LE BOURG 16140 TUSSON	15123733696201
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	LE BOURG ATELIER PIERRE IMP BOUTONNE TUSSON	15124167849653
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	LE BOURG LE COUVENT DES HOMMES TUSSON	15130390714840
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	RUE DE LA BOUTONNE 16140 TUSSON	15138205476047
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	RUE DE LA BOUTONNE LE BOURG 16140 TUSSON	1513849411631
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	LE BOURG MAISON DU PATRIMOINE 16140 TUSSON	15151230078067
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	GRAND RUE SALLE BLONDEL 16140 TUSSON	15153545562816
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	CHAVAGNAC BRANCHEMENT PROVISoire 16260 CELLEFROUIN	15180318365361
0670065200	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE MAISON DU PATRIMOINE	VILLEJESUSV 16140 VILLEJESUS	15194500689320

ORANGE / ADRESSE - ORANGE - SERVICE CLIENTS TSA 10018 59876 LILLE CEDEX 9			
N° CLIENT	REF FACTURE	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE
0078263950	0545307465 19A3-1X01	CLUB MARPEN LE CLOS DU COUVENT 16140 TUSSON	GITE COUVENT DES HOMMES
0227214850	0545318506 19A5-1G01	CLUB MARPEN 4 RTE AIGRE 16140 TUSSON	CHANTIER DE JEUNES SALLES DE WILFAGNAN
0227214750	0545713557 19A2-1C01	CLUB MARPEN 4 RTE AIGRE 16140 TUSSON	ATELIER BLONDEL
0078263950	0545303464 19A2-1C01	CLUB MARPEN ENSEMBLE COUVENT DES HOMMES LE BOURG 16140 TUSSON	LIVREBOX LDVA + N° FAX CHANTIER ECOLE
0227214750	0545318917 19A5-1G01	CLUB MARPEN RUE BOUTONNE 16140 TUSSON	ATELIER TAILLE DE PIERRE
0078263950	0545641797 19A7-1J01	CLUB MARPEN MAISON DU PATRIMOINE 4 GR D'AIGRE 16140 TUSSON	PRELUDE MARCILLAC
0078263950	0545602768 19E2-2M03	CLUB MARPEN RTE AIGRE 16140 TUSSON	AGENCEUR MARCILLAC
0078645950	0545685281 19H1-2I05	CLUB MARPEN ENSEMBLE COUVENT DES HOMMES LE BOURG 16140 TUSSON	MAISON GRANDE VINCENT
0078645950	0545227810 19G8-2F05	CLUB MARPEN ENSEMBLE COUVENT DES HOMMES LE BOURG 16140 TUSSON	MAISON HALLE
0078645951	0545689262 19F7-2I04	CLUB MARPEN ENSEMBLE COUVENT DES HOMMES LE BOURG 16140 TUSSON	MAISON BARON

ORANGE BUSINESS SERVICES / ADRESSE - ORANGE BUSINESS SERVICES RO 076 - TSA 60816 82008 MONTAUBAN CEDEX			
REFERENCE	N° DE TEL	INFO	ADRESSE
62615082	06 79 23 87 30	PORTABLE GITES	Club MARPEN LE BOURG 16140 TUSSON
	06 48 90 86 67	PORTABLE MNA	
	07 70 06 74 38	PORTABLE LIEU DEVILASE	
803545576	05 45 31 71 55	STANDARD CHANTIER ECOLE	
	05 45 31 17 47	STANDARD MDP	

SAUR / ADRESSE - SAUR AVENUE DU B MAIL 1945 16140 AIGRE			
REFERENCE	INFO	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE
3538005465		CLUB ARCHEOLOGIQUE MARPEN	COULGENS
3538003505		JACKIE RESP CLUB MARPEN	/
3538003741	365191015276	CLUB ARCHEOLOGIQUE MARPEN COUVENT DES HOMMES TUSSON	LE PETIT FAYOLLE LONNES
3538016458	365191023712	CLUB MARPEN MR PEREZ JM ROUTE D'AIGRE TUSSON	ROUTE D'AIGRE TUSSON
3538016457	365191023708	CLUB MARPEN RESP MR BOURGEOIS ROUTE DE RUFFEC TUSSON	ROUTE DE RUFFEC TUSSON
3538016590	365191023710	CLUB MARPEN RESP MR BOURGEOIS RUE DE LA BOUTONNE TUSSON	RUE DE LA BOUTONNE TUSSON
3538016471	365191023711	CLUB MARPEN PEREZ JM ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON	LE BOURG ANCIEN COUVENT TUSSON
3538016471	3651910211758	CLUB MARPEN PEREZ JM ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON	ROUTE D'AIGRE TUSSON
3538016511	365191021755	CLUB MARPEN RESP BOURGEOIS JM LIEU DIT LE BOURG 16140 TUSSON	LE BOURG TUSSON
3538016510	365191023709	CLUB MARPEN RESP BOURGEOIS JM LIEU DIT LE BOURG 16140 TUSSON	LE BOURG TUSSON
3538014601	365191021759	CLUB MARPEN LIEU DIT LE BOURG 16140 TUSSON	RUE HAUTE VILLE 3516
3530000351	365201036415	MADAME CLUB MARPEN LIEU DIT LE BOURG 16140 TUSSON	LE BOURG TUSSON
3530000351		CLUB MARPEN	TUSSON LE BOURG
0030358312		MARCILLAC - Lanville	

ENGIE / BUTAGAZ			
REFERENCE	NOM	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE
300 002 190 900	ENGIE : ADRESSE : ENGIE SERVICE CLIENTS PROFESSIONNELS TSA 15702 59783 LILLE CEDEX 9	CLUB MARPEN LE BOURG 16140 TUSSON	CLUB MARPEN LE BOURG 16140 TUSSON
21600337	ANTARGAZ : ADRESSE : SERVICE CLIENTS TSA 10020 69731 CALUIRE ET CLIRE CEDEX	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON	CLUB MARPEN ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON
V391374861 / 371	BUTAGAZ / ADRESSE : SAS GAZARMOR 4 R BLERHOT ZI TROYALACH CS 55027 29556 QUIMPER CEDEX 9	ASS CLUB MARPEN ASSOCIATION ARCHEOLOGIQUE COUVENT DES HOMMES 16140 TUSSON	ASS CLUB MARPEN ASSOCIATION ARCHEOLOGIQUE COUVENT DES HOMMES 16140 TUSSON
Photocopieur			
REFERENCE	NOM	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE
JEJ05230	SEAPI KODEN 51 RUE NICOLAS APPERT 87280 LIMOGES	Club MARPEN LE BOURG 16140 TUSSON	Maison du Patrimoine

SEMAS SECURITE			
REFERENCE	NOM	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE
F20-0537	SEMAS SECURITE 4 RUE FERDINAND ANGLADE 33720 LANDIRAS	Club MARPEN 4 ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON	Club MARPEN 4 ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON
MAIF ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES BORDEAUX			
REFERENCE	NOM	ADRESSE DE FACTURATION	LIEU CONCERNE
N° SOCIETAIRE : 0940359 A	MAIF GESTION COURRIERS SOCIETAIRES 79018 NIORT CEDEX 9	Club MARPEN MAISON DU PATRIMOINE ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON	Club MARPEN 4 ROUTE D'AIGRE 16140 TUSSON

Constate que le comité d'entreprise a été consulté dans les conditions prévues à l'article L 1333-58 du code du travail et l'autorité compétente informée dans les conditions prévues à l'article L 1233-60 du même code,

Ordonne la reprise par l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION de :

- 1 salarié en CUI-SAE,
- 8 salariés en CDI,
- 20 salariés en CDD insertion

de l'association CLUB MARPEN dans les conditions énoncées dans son offre, notamment en ce qui concerne la reprise des congés payés et des RTT,

Autorise l'administrateur judiciaire à mettre en oeuvre le licenciement sous réserve du respect des dispositions de l'article L 1233-58 du code du travail auquel renvoi l'article L 642-5 du code de commerce des salariés occupant les emplois suivants :

- encadrant technique insertion
- directrice
- agent entretien et cuisine
- agent d'accueil touristique,
- agent accueil et entretien,

Dit que ces licenciements devront intervenir dans le délai d'un mois à compte du prononcé de cette décision,

Dit que le prix de cession est payable comptant au jour de la cession, soit au jour de la présente décision ;

Dit que les frais, droits et honoraires liés à la rédaction des actes de cession seront à la charge du cessionnaire et que les actes de cession devront être rédigés par les

conseils habituels du cessionnaire dans un délai de trois mois à compter du prononcé de cette décision,

Désigne les représentants de l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION comme tenus d'exécuter le plan, dans les termes de leur offre et leur donne acte des engagements pris à cet égard ;

Constate que les repreneurs ont remis un chèque de banque à l'administrateur judiciaire du prix de la cession spécialement affecté à la bonne fin des engagements pris au titre de l'offre déposée dont le montant restera acquis à la procédure à titre de dommages et intérêts en cas de non respect par les cessionnaires désignés des engagements qu'ils ont pris et en particulier s'ils ne réalisent pas l'acte de cession définitif ;

Fixe la date d'entrée en jouissance au **1^{er} octobre 2020 à 0 heure ;**

Dit que sauf autorisation préalable du tribunal, les biens cédés et nécessaires à l'exploitation seront inaliénables pendant 2 années conformément aux dispositions de l'article L 642-10 du code de commerce (sauf les stocks) ;

Dit que conformément à l'article L 642-8 du code de commerce, en attendant la régularisation des actes de cession, la gestion des sites cédés est confiée aux cessionnaires sous leur responsabilité à compter de la date d'entrée en jouissance fixée ci-dessus ;

Dit que le cessionnaire fera son affaire personnelle des éventuelles mesures environnementales à prendre,

Maintient Monsieur Manuel CARIUS en qualité de juge-commissaire et Madame Caroline LERMIGNY en qualité de juge-commissaire suppléant,

Maintient Guillaume LAUREAU demeurant 23 boulevard Pasteur à ANGOULEME en qualité d'administrateur judiciaire, avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan ;

Maintient Jean Denis SILVESTRI 23 rue du chai des farines, 33 000 BORDEAUX, jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances, avec la mission prévue à l'article R.631-42 du code de commerce s'agissant notamment de la réception du prix de cession ;

Constate que la période d'observation se poursuit et renvoie l'affaire à l'audience du :

8 Octobre 2020 à 14 heures au tribunal judiciaire d'Angoulême

pour qu'il soit statué sur la liquidation, la présente décision valant convocation,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de plein droit ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

Dit qu'à la diligence du greffier, le présent jugement fera l'objet des avis et des mesures de publicité prévus à l'article R 642-4 du code de commerce, lequel renvoie aux articles R 621-7 et R 621-8 du même code ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

